Département des institutions et du numérique - DIN	
Aide-mémoire sur la loi sur les institutions autonomes communales et intercommunales de droit public (LIACI ; B 6 07) et son règlement d'application (RIACI ; B 6 07.01)	
Rédacteur : Service des affaires communales (NDI)	Domaine : Droit public communal
Responsable : Mme Bénédicte Dayen, directrice	Entrée en vigueur : 01.09.2026

Objectifs

a. Appréhender les changements légaux opérés par l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi

b. Aider les communes et leurs institutions autonomes à mettre les statuts et les règlements des institutions concernées en conformité à la nouvelle loi

Champ d'application

Les institutions autonomes communales et intercommunales de droit public concernées par la LIACI sont les suivantes :

- Groupement intercommunal imposé par la loi
- Fondation communale et intercommunale imposée par la loi
- Groupement intercommunal non imposé par la loi
- Fondation communale ou intercommunale non imposée par la loi

Entrée en vigueur et applicabilité de la loi

Applicabilité de la loi dès l'entrée en vigueur de la loi au 1er septembre 2026,
sauf dispositions transitoires prévoyant des dérogations (art. 67 LIACI)

Destinataires

Cet aide-mémoire s'adresse aux Conseils administratifs des communes, aux secrétaires généraux, aux institutions intercommunales imposées par une loi et aux institutions communales et intercommunales non imposées par une loi.

Documents de référence

- LIACI (B 6 07)
- RIACI (B 6 07.01)
- Loi sur l'administration des communes (LAC ; B 6 05)
- Règlement d'application de la LAC (RAC ; B 6 05.01)

Table des matières

1. Les quatre formes d'institutions couvertes par la loi 3

1.1. Groupement intercommunal imposé par une loi 3

1.2. Fondation communale et intercommunale imposée par la loi 3

1.3. Groupement intercommunal non imposé par la loi 4

1.4. Fondation communale ou intercommunale non imposée par la loi 4

1.5. Tableau récapitulatif relatif à la modification des statuts 5

1.6. Tableau récapitulatif à la prise des décisions 6

2. Dispositions communes (Titre IV LIACI) 7

2.1. Champ d'application 7

2.2. Principales dispositions communes et leur application 7

3. Surveillance des institutions (Titre V LIACI) 8

3.1. Surveillance communale (art. 56 – 59) 8

3.2. Surveillance cantonale (art. 60 – 63) 9

4. Principes financiers 9

4.1. Principes généraux (art. 42 – 51 LIACI + RIACI) 9

4.2. Budget (art. 45 RIACI) 9

4.3. Comptes (art. 61 LIACI + 48 LIACI) 10

4.4. Révision des comptes (art. 51 LIACI + RIACI) 10

5. Applicabilité immédiate / applicabilité différée 10

1. Les quatre formes d'institutions couvertes par la loi

1.1. Groupement intercommunal imposé par une loi

- La définition est donnée à l'article 2 al. 1, let. a LIACI : « *corporations de droit public chargées de l'exécution de tâches publiques auxquelles plusieurs communes ou toutes les communes doivent obligatoirement adhérer. »*

- Bases légales : art. 3 à 10, ainsi que les titres IV et V (titres qui sont appliqués à titre supplétif, en cas de silence de la loi spéciale qui a créé le groupement).

- A ce jour, seul le groupement SIS répond à la définition de l'article 2, al. 1 let. a.

- Création du groupement : loi du Grand Conseil (art. 4 al. 1 et 2)

- Organes minimaux : conseil intercommunal et l'organe de révision (art. 5)

- Pour tous les objets listés à l'article 60 LIACI, le groupement prend des délibérations, au sens de l'article 30 LAC. Ces dernières doivent être publiées sur le site Internet du groupement et dans la FAO.

- Les délibérations prises sont soumises à l'approbation du département en charge des communes (art. 60 LIACI).

- Modification des statuts : décision du conseil du groupement et approbation du Conseil d'Etat (art. 4 al. 3).

- Les délibérations sont soumises au référendum si 4% des titulaires des droits politiques du corps électoral de l'ensemble des communes le demandent (art. 8 et 9).

1.2. Fondation communale et intercommunale imposée par la loi

- La définition est donnée à l'article 2, al. 1, let. b LIACI : *« institutions de droit public chargées de l'exécution de tâches publiques qui intéressent la majorité ou la totalité des communes ou dont la mise en œuvre incombe principalement ou totalement à plusieurs communes. »*

- Bases légales : art. 11 à 16, ainsi que les titres IV et V (titres qui sont appliqués à titre supplétif, en cas de silence de la loi spéciale qui a créé la fondation).

- A ce jour, il s'agit des 4 fonds intercommunaux (FIE, FIDU, FIA, FI)

- Création de la fondation : loi du Grand Conseil (art. 12 al. 1 et al. 2).

- Organes minimaux : le conseil intercommunal et l'organe de révision (art. 13)

- Modification des statuts :

    - Pour les fondations communales : décision du conseil et approbation du Conseil d'Etat (art. 12 al. 4)

    - Pour les fondations intercommunales : décision de l'ACG et approbation du Conseil d'Etat (art. 12 al. 4)

- Contrairement au groupement imposé par une loi, la fondation communale ou intercommunale **ne prend pas** de délibérations au sens de l'article 30 LAC ! (art. 60 *a contrario*)

1.3. Groupement intercommunal non imposé par la loi

- La définition est donnée à l'article 2, al. 2, let. a de la loi : *« corporations de droit public par lesquelles deux ou plusieurs communes unissent leurs efforts en vue d'assurer en commun des tâches publiques ou d'intérêt public. »*

- Bases légales : art. 17 à 23, ainsi que les titres IV et V qui s'appliquent à titre impératif.

- Création, adoption et modifications des statuts : délibération des conseils municipaux des communes intéressées (art. 17 al. 1 LIACI + 30 LAC) et approbation du Conseil d'Etat (art. 17 al. 3 et al. 4 LIACI).

- Organes minimaux : conseil intercommunal et l'organe de révision (art. 19)

- Contrairement au groupement imposé par une loi, le groupement intercommunal non imposé par une loi **ne prend pas** de délibérations au sens de l'article 30 LAC ! (art. 23 et 60 *a contrario*)

1.4. Fondation communale ou intercommunale non imposée par la loi

- La définition est donnée à l'article 2, al. 2, let. b de la loi : *« institutions de droit public créées par une ou plusieurs communes et dotées d'un patrimoine affecté à la réalisation de tâches publiques ou d'intérêt public. »*

- Bases légales : art. 24 à 29, ainsi que les titres IV et V qui s'appliquent à titre impératif.

- Création, adoption et modifications des statuts : délibération des conseils municipaux des communes intéressées (art. 24 al. 1 LIACI + 30 LAC) et approbation du Conseil d'Etat (art. 24 al. 2 LIACI).

- Organes minimaux : le conseil intercommunal et l'organe de révision (art. 25)

- Affectation du bénéfice : la distribution d'une partie du bénéfice réalisé à la commune ou aux communes fondatrices n'est pas autorisé ! (art. 28 al. 2)

1.5. Tableau récapitulatif relatif à la modification des statuts

	Forme des décisions prises	**Approbation du Conseil municipal**	**Approbation départementale / CE**
Groupement imposé par une loi	Selon les modalités du groupement	NON	Approbation par le CE (art. 4 al. 3 LIACI)
Fondation imposée par une loi	*Fondation communale* : selon les règles propres de la fondation / *Fondation intercommunale* : **décision de l'ACG**	NON	Approbation par le CE (art. 12 al. 4 LIACI)
Groupement non imposé par une loi	Délibérations (art. 17 al. 1 et 2 LIACI)	Oui : par une délibération des conseils municipaux des communes intéressées (art. 17 al. 1 LIAC) Pour les groupements regroupant la majorité des communes genevoises : par une délibération approuvée par 2/3 des communes qui les approuvent (art. 17 al. 2 LIACI)	Approbation par le CE (art. 17 al. 3 LIACI)
Fondation non imposée par une loi	Délibérations (art. 24 al. 1 et 2 LIACI)	Oui : par une délibération de chaque commune membre (art. 24 al. 1 LIACI)	Approbation par le CE (art. 24 al. 2 LIACI)

1.6. Tableau récapitulatif relatif à la prise des décisions

	Organe de prise de décision	**Forme des décisions prises**	**Approbation du Conseil municipal**	**Approbation départementale / CE**
Groupement imposé par une loi	Conseil intercommunal	Délibérations (art. 30 LAC et art. 14 des statuts du SIS / autres nouvelles institutions selon la loi ou leurs statuts respectifs)	NON	Certaines délibérations et les comptes par décision départementale (art. 60 al. 1 et 61 LIACI pour les comptes)
Fondation imposée par une loi	Conseil de la fondation	Selon la loi ou les statuts de la fondation	NON	NON, sauf pour les comptes par décision départementale (art. 61 LIACI)
Groupement non imposé par une loi	Conseil intercommunal	Selon les statuts mais ce ne sont **pas** des délibérations au sens de l'art. 30 LAC	NON, sauf si les statuts le prévoient (sous forme de résolutions) et **sauf** pour les comptes si le groupement représente **moins** de la moitié des communes par une délibération de l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées (art. 48 al. 2 LIACI)	NON, sauf pour les comptes si moins de la moitié des communes par décision départementale (art. 48 al. 2 LIACI)
Fondation non imposée par une loi	Conseil de la fondation	Selon les statuts mais ce ne sont **pas** des délibérations au sens de l'art. 30 LAC	NON, sauf si les statuts le prévoient (sous forme de résolutions) et **sauf** pour les comptes si la fondation représente **moins** de la moitié des communes par une délibération de l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées (art. 48 al. 2 LIACI)	NON, sauf pour les comptes si moins de la moitié des communes par décision départementale (art. 48 al. 2 LIACI)

2. Dispositions communes (Titre IV LIACI)

2.1. Champ d'application

- **Pour les institutions imposées par une loi** : ces dispositions s'appliquent, à titre supplétif et minimal, au motif que, pour ces institutions, c'est la loi spéciale qui a créé l'institution qui doit prévoir ces points.

- **Pour les institutions non imposées par une loi** : ces dispositions s'appliquent, à titre impératif, et priment sur les règles statutaires potentiellement contraires dès l'entrée en vigueur de la loi, soit dès le 1er septembre 2026 (art. 67 al. 3). *Néanmoins, les institutions devront impérativement mettre en conformité leurs statuts dans un délai de 3 ans, soit au 31 août 2029 au plus tard (art. 67 al. 4).*

2.2. Principales dispositions communes et leur explication

- **Personnalité juridique (art. 30)** : la personnalité juridique est acquise à travers la loi spéciale pour les institutions imposées par une loi et par l'arrêté du Conseil d'Etat (l'ACE) qui approuve les modifications des statuts des institutions déjà existantes, ou qui crée l'institution.

  - En effet, les lois, qui ont créé les fondations communales ou intercommunales non imposées par une loi, ont toutes été abrogées par l'entrée en vigueur de la LIACI. Néanmoins, la personnalité juridique perdure et l'ACE mentionné ci-dessus permet à l'institution de poursuivre son existence en tant que personne morale.

- **Contenu des statuts (art. 31)** : il faut distinguer dans cet article :

  - L'alinéa 1 qui contient les **points impératifs** que les statuts doivent régler (nom, durée, but, ressources, etc.)

  - L'alinéa 2 qui contient les points **impératifs supplémentaires pour les groupements uniquement** (imposés ou non imposés par une loi)

  - L'alinéa 3 qui contient les **dispositions facultatives** permettant aux institutions de prévoir des règles supplémentaires, par exemple pour instaurer des taxes ou des redevances ou encore octroyer des subventions à des tiers.

- **Organes et leurs membres (art. 32 à 41)** :

  - Conseil de l'institution (art. 32) : organe suprême et décisionnel de l'institution. Pour les groupements intercommunaux imposés par une loi, c'est le conseil intercommunal qui est habilité à prendre des délibérations qui seront soumises ensuite au référendum facultatif communal.

  - Organe de révision (art. 33) : la durée des mandats est toujours d'une année, et peut être renouvelée au maximum 6 fois, pour une durée totale ne pouvant pas excéder 7 ans.

- Dispositions applicables aux membres :

  - Pour être membre du conseil, il faut être majeur, capable de discernement, ne pas avoir été condamné à une peine privative de liberté et de ne pas avoir eu d'actes de défaut de biens pour non-paiement d'impôts (art. 35 al. 1). *Attention : ces exigences ne s'appliquent pas aux élus communaux (CA ou CM) qui auraient été désignés pour siéger au conseil (art. 35 al. 2).*

  - La qualité de membre ne se perd pas automatiquement si une des conditions mentionnées au point précédent se perd : l'autorité de surveillance doit révoquer par décision le membre en question (art. 59 al. 1 let. a), si le membre n'a pas démissionné lui-même à la condition que cette possibilité soit prévue par les statuts de l'institution (art. 35 al. 2 et 36 al. 2).

  - La durée du mandat est de 5 ans, et débute en principe le 1er janvier qui suit les élections communales (art. 36 al. 1).

  - Il est possible de remplacer un siège vacant pour des raisons de maladie, d'accident, de démission ou de décès. En revanche, il n'est pas possible de remplacer un membre pour une raison strictement « politique », c'est-à-dire si un parti voulait remplacer un membre, estimant ce dernier ne représenterait pas assez bien les intérêts de celui-ci (art. 59).

  - Les membres des organes sont soumis au secret de fonction, sous réserve des cas prévus par la LIACI pour lever ce dernier (art. 38 al. 1 à al. 4). Les autorités compétences pour lever le secret de fonction sont prévues à l'art. 38 al. 5 : pour les membres et le personnel de l'institution = la présidence (let. a) et pour la présidence = l'autorité qui l'a désignée (let. b).

  - Les membres sont tenus de suivre assidûment les séances. Si un membre devait être absent à la moitié ou plus des séances au cours d'une année civile, ce dernier est considéré comme démissionnaire de plein droit, de sorte qu'il pourra être remplacé (art. 41).

3. Surveillance des institutions (Titre V LIACI)

3.1. Surveillance communale (art. 56 – 59)

- Les institutions sont placées **sous la surveillance de la ou des communes qui les ont constituées. Cette surveillance s'exerce par l'intermédiaire du ou des Conseil(s) administratif(s) respectifs**. Ce point constitue un changement majeur par rapport à la pratique actuellement en vigueur. En effet, dans la majorité des institutions, il est prévu que ces dernières sont placées sous la surveillance du Conseil municipal (art. 56).
- Il ne faut toutefois pas confondre « surveillance de l'institution » au sens large et « approbation des actes » desdites institutions, comme l'approbation des comptes, qui est de la compétence du conseil municipal (voir ci-après chapitre 4 consacré à ce sujet). Le Conseil municipal garde dès lors certaines prérogatives spécifiques qui peuvent également être prévues par les statuts.

- En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil administratif est habilité à agir pour sauvegarder les intérêts de l'institution et prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet. Il peut, par décision, également nommer une administration provisoire pour prendre le contrôle de l'institution et peut révoquer les membres du conseil (art. 57).

3.2. Surveillance cantonale (art. 60 - 63)

- Elle s'exerce en premier lieu par le contrôle des délibérations prises par le conseil du groupement imposé par une loi (art. 60) et son approbation par décisions départementales.

- En cas de dysfonctionnement grave ou de carence dans l'organisation de l'institution que la surveillance communale ne permet pas de régler, le Conseil d'Etat peut intervenir sur plainte du Conseil administratif (art. 63 al. 1). Il peut notamment prendre toutes les mesures commandées par les circonstances pour rétablir la légalité. (art. 63 al. 2).

- Il convient enfin de préciser que le Conseil d'Etat peut également intervenir sans plainte formelle du Conseil administratif, si les circonstances le commandent (art. 63 al. 1 *in fine*).

4. Principes financiers

4.1. Principes généraux (art. 42 – 51 LIACI + RIACI)

- Dans les grandes lignes, les principes contenus dans la LAC et le RAC ont été repris par la LIACI et le RIACI.

- Les institutions sont soumises aux principales comptables MCH2, comme pour les communes (art. 44 al. 1).

- Rappel : art. 28 al. 2 et 67 al. 5 LIACI : la distribution d'une partie du bénéfice réalisé à la commune ou aux communes fondatrices n'est pas autorisé, sauf si les fondations disposaient déjà d'un mécanisme permettant une rétrocession.

4.2. Budget (art. 45 RIACI)

- Pas d'obligation générale de se doter d'un budget, sauf pour le groupement imposé par la loi.

- Si les institutions se dotent d'un budget, elles ont l'obligation de se doter d'un plan financier quadriennal.

4.3. Comptes (art. 61 LIACI + 48 LIACI)

- Les comptes doivent être présentés en 2F 3N (changement par rapport aux comptes des communes qui sont à présenter au Conseil municipal en 2F 2N) (art. 4 al. 2 RIACI).

- Les comptes des institutions regroupant **moins** de la moitié des communes sont approuvés par délibération des conseils municipaux (art. 30 al. 1 let. i LAC) et sont approuvées ensuite par le département (art. 48 al. 2 LIACI).

- Les comptes des institutions regroupant la moitié ou la majorité des communes sont approuvés directement par le département (art. 48 al. 3 LIACI).

4.4. Révision des comptes (art. 51 LIACI + RIACI)

- L'organe de révision doit remettre son rapport écrit à 3 entités d'ici au 15 mai :

  - Conseil de l'institution
  - Commune
  - Département

- C'est le contrôle ordinaire qui s'applique (art. 45 RIACI).

- L'organe de révision doit annoncer immédiatement les opérations délictueuses à l'autorité de surveillance communale (CA) **et** au département (art. 48 RIACI).

5. Applicabilité immédiate / applicabilité différée

Dès l'entrée en vigueur de la LIACI, les articles suivants de la loi sont directement applicables, même si les statuts prévoient le contraire (art. 67 al. 3 LIACI) :

- Procédure de création des institutions, adoption et modification des statuts, liquidation et dissolution : art. 4, 10, 12, 16, 17, 23, 24 et 29.

- Organes : art. 5, 13, 19 et 25

- Régime juridique des décisions : art. 8 et 22

- Obligations financières des communes : art. 6, 14, 20 et 26

- Titre IV

  - Chapitre I (art. 30 et 31) : personnalité juridique et contenu des statuts (excepté l'article 31 dans le sens où cet article n'impose pas par exemple la durée prévue de l'institution, mais qui demande « uniquement » aux statuts de prévoir ces différents points)

  - Chapitre II (art. 32 et 33) : organes

  - Chapitre III (art. 34 à 41) : membres des organes et leurs obligations

- Chapitre IV (art. 42 à 51) : finances (excepté l'article 45 qui mentionne que les institutions sont libres de se doter d'un régime de budget)
- Chapitre V (art. 52 à 55) : dispositions diverses
- Titre V (art. 56 à 63) : surveillance communale et cantonale

La loi a toutefois prévu un délai de **3 ans** (jusqu'au 31 août 2029) pour procéder à la mise à jour des statuts des institutions, afin de les mettre en conformité avec la loi (art. 67 al. 4 LIACI)

* * * * * * * *